

CHAPITRE X. — DU RECEVEUR.

Art. 38. Le receveur ou collecteur sera chargé de se rendre à domicile pour y recevoir les cotisations des membres retardataires; il pourra être renommé indéfiniment.

Art. 39. Le receveur doit être présent à toutes les assemblées et assister à toutes les réunions du comité général afin d'y encaisser le montant des cotisations échues.

A cet effet, le trésorier lui remettra les quittances, détachées d'un livre à souche, de toutes les sommes dues et un état à leur appui.

CHAPITRE XI. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 40. Il y aura chaque année quatre assemblées générales obligatoires; elles auront lieu au commencement des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Chaque sociétaire sera convoqué par lettre spéciale et par un avis inséré deux fois au *Message*; lettre et avis devront mentionner l'ordre du jour.

Art. 41. Les assemblées ont pour but :

1<sup>o</sup> La reddition des comptes;

2<sup>o</sup> De remplir les vides qui pourraient s'être produits dans le bureau;

3<sup>o</sup> De présenter à l'acceptation les nouveaux sociétaires;

4<sup>o</sup> Enfin de s'occuper de toutes les questions pouvant intéresser la Société.

Art. 42. En cas d'urgence, le bureau pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 43. Sur la demande d'un tiers des sociétaires, le bureau sera tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 44. La séance sera ouverte par la lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente et par celle de l'ordre du jour.

Art. 45. Nul ne peut prendre la parole qu'après l'avoir demandée et suivant son ordre d'inscription.

Art. 46. Dans le cas où un sociétaire troublerait sérieusement la séance, son exclusion de la salle sera mise aux voix par le président.

Art. 47. Les membres honoraires ont droit d'assister aux assemblées générales, dans lesquelles ils ont voix consultative.

Art. 48. Le président rend compte à l'assemblée de la situation de la société et lui donne connaissance des travaux et des délibérations du bureau.

Le vice-président fait un rapport sur le service des malades.

Le trésorier donne le résumé de la situation financière de la Société.

Le président ouvre ensuite la discussion sur les objets qui sont à l'ordre du jour et sur tous ceux qui doivent être soumis à l'assemblée et mis en délibération.

Les décisions sont prises par assis et levé; il n'est fait usage du scrutin que sur la demande de dix membres.

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère à la Société est formellement interdite.

Art. 49. Tous les fonctionnaires de la Société soumis à l'élection sont nommés au scrutin et à la majorité des membres présents.

Toutes les propositions soumises à l'assemblée générale exigent, pour leur adoption, la majorité des membres présents.

Art. 50. Les sociétaires participants ont seuls le droit de voter.

CHAPITRE XII. — MODIFICATION DES STATUTS.

Art. 51. Toute modification aux présents statuts devra être soumise à l'assemblée générale.

Aucune modification ne pourra être adoptée qu'à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

CHAPITRE XIII. — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 52. La Société ne peut se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance constatée de ses ressources.

Art. 53. La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et par un nombre de voix égal aux deux tiers des membres présents à l'assemblée.

CHAPITRE XIV. — LIQUIDATION.

Art. 54. En cas de dissolution de la Société, la liquidation s'opérera suivant les prescriptions légales.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 55. Le bureau, constitué en comité général, prononce sur tous les cas qui n'ont pas été prévus par les présents statuts et les soumet à la sanction de l'assemblée générale.

La Société ne pourra, sous aucun prétexte, contracter d'emprunts ni faire de prêts.

Une maison de santé sera créée lorsque les moyens le permettront.

Les statuts, adoptés en assemblée générale, seront observés rigoureusement; il en sera donné un exemplaire à chaque adhérent lors de son inscription.

Tout sociétaire, à titre d'engagement, devra apposer sa signature sur un exemplaire relié des statuts de la Société, destiné à recevoir celle de tous les membres.

*Composition du bureau pour l'année 1877.*

MM. CARDELLA, président;  
VIÉNOT, vice-président;  
PORÔ, } commissaires;  
DESCENDRE, }  
BERAUD, secrétaire;  
RAOULX, trésorier;  
MARTIN, receveur.

Papeete, le 31 août 1877.

*Le Président de La Fraternelle,*  
Signé : CARDELLA.